

Projet de loi CYPRIOTE pour modifier la loi principale sur les armes à feu.

Loi de 2026 modifiant la loi relative aux armes à feu et aux armes autres que les armes à feu

En élaguant toute la formulation législative, les changements concrets proposés sont les suivants :

- **Définition des armes à feu élargie/précisée** : la définition vise désormais explicitement les armes **de collection ou non**. Le statut d'objet de collection ne suffit donc pas, à lui seul, à faire sortir une arme de la définition légale d'arme à feu.
- **Il faut un "motif valable" pour certaines autorisations** : les articles 4 et 5 sont modifiés pour introduire expressément cette exigence. L'autorisation n'est donc plus présentée uniquement comme le résultat du respect de conditions formelles ; sa justification entre également en ligne de compte.
- **Armes de catégorie A pour le tir sportif** : une possibilité d'autorisation est encadrée plus précisément pour certaines armes des **points 6 et 7 de la catégorie A**. Le tireur doit notamment prouver qu'il s'entraîne ou participe activement à des compétitions reconnues, être membre d'un club de tir et y pratiquer régulièrement depuis **au moins 12 mois**. Le club doit également certifier que l'arme correspond à une discipline reconnue.
- **Autorisations exceptionnelles pour des armes de catégorie A** : la loi précise les situations pouvant justifier une dérogation, notamment la protection d'**infrastructures critiques**, du transport maritime commercial, de convois ou transports de grande valeur et d'installations sensibles, ainsi que la **défense nationale** et certaines finalités **éducatives, culturelles, historiques ou de recherche**. Ces autorisations restent conditionnées au respect de l'ordre et de la sécurité publics.
- **Antécédents de violence davantage pris en compte** : une condamnation pour une **infraction intentionnelle avec violence** devient explicitement un indice permettant d'établir l'existence d'un risque en matière de sécurité lors de l'évaluation d'une autorisation.
- **Délai administratif porté de 4 à 8 jours** dans la procédure visée à l'article 8. Le champ de cette obligation est aussi élargi : il couvre désormais non seulement certaines opérations déjà prévues, mais également **l'exportation, l'acquisition et le transfert**.
- **Traçabilité renforcée des armes et de leurs éléments essentiels** : l'enregistrement ne concerne plus seulement l'arme, mais également ses **éléments essentiels**. L'enregistrement doit intervenir immédiatement après la fabrication et, au plus tard, avant la mise sur le marché, ou immédiatement après l'importation à Chypre.
- **Identification des armes renforcée** : certaines armes doivent comporter au minimum un **numéro de série ou un code alphanumérique/numérique**, y compris dans le cadre des dispositions concernant des armes présentant éventuellement un intérêt historique.
- **Transferts entre États membres davantage contrôlés** : les informations doivent être communiquées à la police **avant le transfert**. Les autorités compétentes peuvent également effectuer des **contrôles sur place** afin de

vérifier que les informations fournies par l'armurier correspondent réellement aux armes transférées.

- **Fichier informatisé beaucoup plus détaillé** : la police doit conserver un fichier informatisé comprenant notamment le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de l'arme, son marquage unique, les numéros des éléments essentiels, l'identité et l'adresse des fournisseurs/acquéreurs/détenteurs, les dates correspondantes ainsi que les transformations de l'arme susceptibles de changer sa catégorie. La **neutralisation** et la **destruction** doivent également être enregistrées.
- **Durée de conservation des données clarifiée** : la formulation concernant les **30 ans** est modifiée. C'est un point assez technique dont l'effet exact mérite d'être lu avec la version actuellement en vigueur de l'article 49F, car le projet remplace notamment « au moins » par une formulation signifiant « n'excédant pas ».
- **Changement concernant les armes anciennes/de collection** : dans l'annexe, la référence générale aux « **armes de collection** » est remplacée par celle des « **armes anciennes** », à condition qu'elles ne relèvent pas des catégories d'armes définies dans la première annexe.

En pratique

Le projet ne constitue donc **pas une refonte générale du droit chypriote des armes**.

Son objectif principal est de mettre la loi existante plus précisément en conformité avec la directive européenne 2021/555.

Pour un particulier, les changements les plus significatifs sont surtout **le renforcement de la justification des autorisations, les conditions spécifiques imposées aux tireurs sportifs souhaitant détenir certaines armes de catégorie A, la prise en compte explicite des condamnations violentes et une traçabilité beaucoup plus poussée des armes et de leurs composants**.

Pour les **collectionneurs**, le changement de terminologie « armes de collection » → « armes anciennes » est particulièrement intéressant : il faut examiner conjointement la loi principale actuelle pour déterminer quelles armes auparavant susceptibles d'être considérées comme « de collection » pourraient perdre le bénéfice de cette exclusion. Et pour les **armuriers/professionnels**, le changement majeur concerne surtout les obligations de marquage, d'enregistrement, de transmission des informations et la possibilité de contrôles sur place.